



PREAVIS ADRESSE AUX MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-GEORGE

Saint-George, le 15 octobre 2021

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 18 / 2021

Dispositions et dispositifs d'autocontrôle de l'eau

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre examen et à votre approbation le présent préavis concernant une demande de crédit extrabudgétaire pour la mise en conformité d'autocontrôle de l'eau, d'analyse HACCP des risques, et des logiciels afférents.

1) Préambule

Détentrices de nombreuses sources et ressources en eau, la Commune de Saint-George s'inscrit ainsi comme distributrice d'eau. Dès lors, elle se doit de répondre aux obligations légales auxquelles elle se trouve assujettie à ce titre.

Afin de desservir la population, ainsi que son activité agricole et artisanale, la commune de Saint-George exploite environ 167'000 m³ d'eau potable par an (estimatif), distribués via deux étages de pression. Des interconnexions (pompages) avec les communes de Gimel et Longirod assurent un approvisionnement d'eau de secours. Contrairement à Gimel, il y a la possibilité de fournir de l'eau à la commune de Longirod via le réseau inférieur.

Ainsi donc, la Municipalité de Saint-George demeure responsable de la qualité de l'eau fournie à tiers par son rôle d'Autorité sanitaire communale que lui confère les dispositions de la loi sur la santé publique.

Pour un bref historique, durant la dernière décennie, notre Commune a reçu des autorités cantonales, - Office de la consommation (OFCO) -, une première invitation à s'aligner à ses obligations légales ; puis à un rappel à l'ordre dans ce même sens par ces mêmes instances cantonales en 2019.

Suite à la dernière inspection OFCO du 27 juillet dernier, il s'agit maintenant d'une mise en demeure, d'un *ultimatum* cantonal nous ordonnant à nous ranger désormais à ces obligations légales d'autocontrôle avant le 30 avril 2022.

Extrait du Rapport d'inspection OFCO 21-VD-19980 du 27 juillet 2021 :

"INSOUMISSION À DÉCISION DE L'AUTORITÉ

L'inexécution des mesures notifiées ci-dessus constitue une infraction pénale punissable de l'amende (en application de l'art. 292 du code pénal : (« celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende »)).

(...)

"SUITES

Compte tenu de l'infraction aux dispositions légales précitées et en vertu des articles 33 et 37 alinéa 2 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), nous prononçons une contestation.

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD) et la reconnaissance de la directive W12 de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) pour l'autocontrôle des distributeurs d'eau potable par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), les exigences en matière d'autocontrôle ont été renforcées.

La directive SSIGE W12 est ainsi devenue la référence pour l'établissement du dossier d'autocontrôle qui représente la mémoire du réseau d'eau communal.

L'Office de la consommation (OFCO) est chargé de l'inspection des infrastructures. Ces inspections visent à vérifier que la qualité de l'eau potable et la sécurité du consommateur sont assurées. Une inspection consiste à évaluer l'état des ouvrages de la distribution d'eau et l'efficacité de l'autocontrôle du distributeur. Le dossier d'autocontrôle doit intégrer l'ensemble des défauts observés lors de l'inspection du réseau par l'OFCO. Il doit prévoir les travaux à réaliser afin d'y remédier (mesures, délais).

Le dossier d'autocontrôle, doit être réalisé sur la base d'une analyse HACCP (Hazard Analysis Critical Control Points). Il s'agit d'une analyse de risque de tous les éléments du réseau qui est validée sur les points de contrôle. Elle doit être minutieusement établie afin de minimiser les risques de pollution ou de problème d'alimentation en eau potable.

Le fournisseur d'eau en est responsable.

L'établissement du dossier de l'autocontrôle de la distribution d'eau est de la compétence de l'Exécutif.

Le dossier d'autocontrôle est un outil dynamique qui doit être mis à jour chaque année. Il se transmet d'un responsable à l'autre, au gré des évolutions. Il doit être le plus simple possible pour en faciliter son partage entre les différents personnels. L'essentiel du travail est ainsi à réaliser lors de sa constitution.

Les mises à jour annuelles sont ensuite facilitées.

La mise à niveau des logiciels afférents fait partie des chapitres du présent préavis.

2) Sources

Les sources pour ce présent préavis sont issues de différentes directives cantonales, règlements divers, exemples d'autres communes, ordonnances et lois fédérales afférentes au sujet cité en titre.

Cf notamment : cadre légal infra et règles de la technique en annexe.

3) Cadre légal

Les distributeurs d'eau potable sont tenus au devoir d'autocontrôle au sens de l'art. 26 de la Loi sur les denrées alimentaires et objets usuels (LDAI, RS 817.0). Le contrôle officiel ne libère pas de l'obligation de procéder à un autocontrôle.

La loi fédérale sur les denrées alimentaires (LDAI) stipule notamment :

" Quiconque fabrique, traite, entrepose, transporte, met sur le marché, importe, exporte ou fait transiter des denrées alimentaires ou des objets usuels doit veiller à ce que les exigences fixées par la loi soient respectées. // est tenu au devoir d'autocontrôle. "

L'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs, RS 817.02) donne des précisions sur l'hygiène à son article 10 et sur l'autocontrôle aux articles 73 à 75 et 85.

La directive SSIGE W12 a été officiellement reconnue par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) comme guide des bonnes pratiques pour la branche de l'eau potable.

L'eau distribuée doit répondre aux exigences microbiologiques et chimiques de l'Ordonnance sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD, RS a17.022.11).

4) Coûts des prestations – synthèse des devis

Il convient de relever que nous avons demandé à la réception des devis, la conclusion de forfaits pour chacun des chapitres concernés.

Les montants devisés pour ces prestations s'articulent comme suit (retours de soumissions) :

Offre dossier Autocontrôle Herter & Wiessmann :	Forfait HT	Frs	6'685.00
Offre Logiciel d'autocontrôle AquaPilet light :	Forfait HT	Frs	7'000.00
Mise à jour afférente du système de télégestion :	Forfait HT	Frs	29'630.00
Total des devis :	Forfait HT	Frs	43'315.00
Divers, imprévus et pour arrondir (env 5%) :		Frs	2'185.00
Total général HT :		Frs	45'500.00

Soit environ 49'000.00 TTC

Les frais de mise à jour dudit dossier d'autocontrôle sont estimés à 1'000,00 CHF / an ; ils sont portés et inclus dans les honoraires afférents du budget 2022 (Compte 810.3185.004).

5) Planification

Le rapport d'inspection de l'OFCO, fixe à la Commune un délai de mise en conformité au 30 avril 2022.

6) Conclusion

Fondé sur les obligations légales auxquelles la Commune se trouve assujettie, en conclusion de ce qui précède et vu l'urgence et l'obligation de se mettre en conformité à l'OPBD et aux directives SSIGE, la Municipalité vous prie respectueusement, Madame la Présidente, Mesdames les conseillères et Messieurs les conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Saint-George

- vu le préavis de la Municipalité No 18/2021 ;
- vu l'obligation légale d'autocontrôle de l'eau et d'analyse HACCP des risques ;
- vu la mise en demeure des instances cantonales (OFCO) ;
- entendu le rapport de la commission de gestion et finances chargée de son étude ;
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

décide

- d'autoriser la Municipalité à entreprendre les prestations décrites supra et de lui accorder pour ce faire, un crédit de CHF 49'000.00 TTC.
- d'autoriser la Municipalité à financer ces prestations par les liquidités courantes.
- d'amortir cet investissement par un prélèvement de CHF 49'000.00 TTC au fonds de réserve « Fonds adduction d'eau N° 9280.003 ».

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 9 novembre 2021 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal de Saint-George, le 15 décembre 2021.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, à l'expression de notre considération distinguée.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire


Frédéric Rohrbach


The seal is circular with the text 'MUNICIPALITE DE SAINT-GEORGE' around the perimeter. In the center is a coat of arms featuring a shield with a cross, topped by a crown and flanked by two lions. Below the shield, the words 'LIBERTE ET PATRIE' are inscribed.


Véronique Errecart

Annexe : Annexes explicatives de détail.

Annexes explicatives de détail :

I. Règles de la technique

Conformément à l'art. 4 de l'OPBD, les distributeurs d'eau sont tenus de faire contrôler et entretenir leurs installations régulièrement par du personnel spécialement qualifié. Les règles reconnues de la technique doivent être respectées pour la construction, la transformation et l'exploitation d'installations dévolues à la distribution d'eau potable.

Directives	
W1	Directives pour la surveillance qualité de la distribution d'eau
W2	Directive pour l'assurance qualité dans les zones de protection des eaux souterraines
W3	Directive pour installations d'eau potable (incl. Compléments 1 +2+3)
W4	Directive sur la distribution d'eau
W5	Directive pour l'alimentation en eau d'extinction
W6	Directive pour l'étude, la construction et l'exploitation de réservoirs d'eau
W10	Directive pour l'étude, l'établissement et l'exploitation de captages de sources
W11	Directive pour l'établissement d'un cahier des charges pour fontainier
W12	Guide des bonnes pratiques destiné aux distributeurs d'eau potable
W13	Directive Désinfection de l'eau potable aux UV
Recommandations	
W1000	Recommandation relative au nettoyage et à la désinfection de conduites d'eau de boisson
W1002	Recommandation pour un système d'assurance qualité simple pour les distributions d'eau
W1016	Désinfection et séparation des microorganismes par filtration membranaire dans le traitement d'eau potable

II. Constitution du dossier d'autocontrôle par Herter & Wiesmann - Devis du 04/08/21

Suite à l'appel d'offre afférent, l'offre forfaitaire d'Herter & Wiesmann se situe première.

Herter & Wiesmann Ingénieurs conseils SA, bureau spécialisé dans l'établissement de pareilles prestations et faisant partie des bureaux recommandés par l'OFCO.

Ledit dossier comprendra :

- La description de l'organisation de la distribution d'eau, y compris la description du service de piquet, des postes clés et des responsabilités
- Le cahier des charges du fontainier
- La liste des documents et des ouvrages de la distribution d'eau
- Un schéma hydraulique du réseau
- L'analyse de risque de captages, des réservoirs et du réseau selon la méthode HACCP
- Les directives de contrôle avec la périodicité correspondante pour chaque ouvrage
- Le plan d'urgence, avec liste des établissements à risques
- Le plan d'échantillonnage
- La liste des bornes hydrantes et des bras-morts ainsi que les mesures mises en place afin d'assurer la qualité de l'eau
- Les contrats de maintenance et d'entretien des installations spécifiques
- La liste des distributeurs d'eau publics et privés établis sur le territoire communal
- Le document d'information à la population sur la qualité de l'eau
- Un concept de suivi des plaintes et des réclamations
- L'évaluation annuelle du concept d'autocontrôle

III. Logiciel d'autocontrôle AquaPilet light - Devis du 07/09/21

Suite à l'appel d'offre, l'offre forfaitaire de A.Pillet SA arrive en tête et ce sans coût supplémentaires afférents à la maintenance annuelle. L'Offre se dénomme AquaPilet Light de la société A.Pilet SA. Ce dispositif logiciel permet le suivi de l'autocontrôle ; il comprend :

- Un programme PC : Application Android AquaPilet Light :
 - Autocontrôle
 - Carnet d'exploitation + photos
 - Numéro d'exploitation
 - Géo-localisation
- Un système pour l'envoi de SMS lors de la création d'une fiche dans le journal des plaintes et carnet d'exploitation.

IV. Mise à jour afférente du système de télégestion Rittmeyer – Devis P-010317 / 1

Le système de télégestion Rittmeyer actuel est obsolète et nécessite une mise à jour pour la conformité de l'objet dudit préavis :

- Système de télégestion RITOP Version 2.12 est en service 24h/24h depuis plus de 8 ans (plus de 70 000h de fonctionnement en continu !)
- L'amortissement du matériel informatique et normalement de 6 ans.
- Il n'y a plus de support technique du système d'exploitation Windows 2008 en cas de panne.
- La mise à jour de sécurité impossible (antivirus)

C'est pourquoi, et conformément à ce qui précède, la mise à jour afférente devient incontournable vers la version RITOP 2.20 (devis de modernisation de Rittmeyer)

L'offre sollicitée par ce qui précède comprend :

- La mise à jour de tous les automates RIFLEX M1
- La mise à jour du système de commande RITOP > RITOP 2.20
- Les fournitures de nouveaux hardwares : serveur et écrans
- La fourniture d'un onduleur autorisant la continuité de fonctionnement du système de télégestion lors d'une coupure de courant
- L'accès à distance pour les utilisateurs

Selon les dernières négociations avec Rittmeyer, nous avons pu obtenir les points suivants concernant l'offre (N° P-010317 / 1) du 13.05.2020 :

- Obtention d'un forfait : le prix du montage et de la mise en service sera forfaitaire ;
- Obtention de la mesure des débits du compteur de Longirod, sans coût additionnel ;
- Obtention de l'accès à distance depuis un ordinateur portable, une tablette ou un smartphone, sans coût additionnel ;
- Obtention de la base de prix 2020 : Les hausses de 1.2 % dues au renforcement de la sécurité informatique et de l'augmentation du prix des composants informatiques ne seront pas appliquées ;
- Obtention de l'installation du système RITOP 2.20 et non pas du RITOP 2.19 initialement devisé.

V. Ouvrages d'eau potable et de protection incendie de Saint-George

a. Ressources :

- Captages des Vernes
- Puits des Vernes
- Puits des Buissonnets
- Puits "Maisons Neuves"

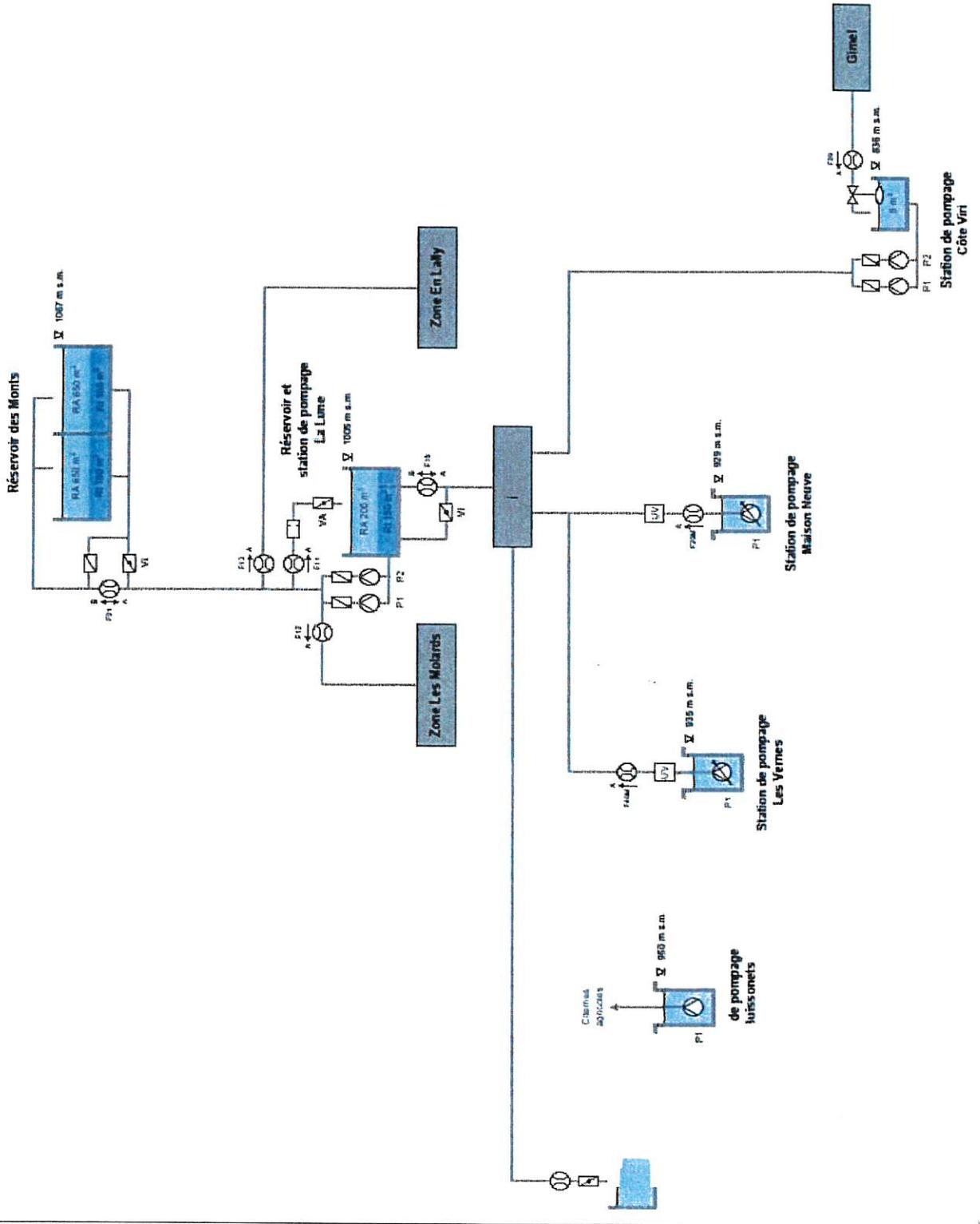
b. Réservoirs :

- Réservoir des Monts
- Réservoir de La Lune

c. Stations de pompage :

- Station de pompage de la Côte Viri
- Station de pompage de la Lune
- Station de pompage des Vernes
- Station de pompage de Maisons Neuves
- Station de pompage des Buissonnets

VI. Schéma hydraulique de Saint-George



VII. Concept d'autocontrôle - points importants

a. Personne responsable

Les distributeurs d'eau doivent désigner une personne responsable, ayant une adresse professionnelle en Suisse. La personne responsable est appelée à répondre aux autorités d'exécution de la sécurité des denrées alimentaires. (ODAIOUTs, arts. 73-75).

La garantie des bonnes pratiques (ODAIOUTs, art. 76) passe par la formation des personnes œuvrant sur le réseau d'eau. La formation de surveillant de réseau dispensée par la SSIGE, ou toute formation jugée équivalente est un prérequis nécessaire.

b. Analyse des risques et mesures à prendre

Le concept d'autocontrôle est établi sur la base d'une analyse des risques (arts. 78-79 ODAIOUTs). Le distributeur recense les différents dangers et évalue le risque associé conformément à la méthode HACCP ou en se basant sur la directive SSIGE W12.

Les principaux dangers se trouvent :

- À proximité des captages (zones de protection, bassin d'alimentation) : pacage, purin, produits phytosanitaires, décharges, fouilles, eaux usées, inondation, ...
- Dans les chambres de captages et réservoirs insuffisamment protégés des infiltrations d'eau de surface, des animaux, des insectes, des poussières, ...
- Dans les installations de traitement ;
- Dans les conduites de départ partiellement vides
- Dans les réservoirs et les bras morts du réseau de distribution où le renouvellement d'eau n'est pas assuré ;
- Dans le réseau de distribution lors de raccordements inappropriés (reflux d'eau polluée de sources privées, curage de canalisations à partir de bornes hydrantes, eaux de pluie, ...)

Les dangers identifiés doivent être éliminés ou ramenés à un seuil acceptable en prenant les mesures adéquates, échelonnées dans le temps en fonction du risque associé.

En matière d'eau potable, les points de contrôle critiques (CCP) se résument au traitement de l'eau et aux captages pour les eaux non-traitées. La maîtrise de ces CCP doit être particulièrement bien documentée. Des valeurs limites doivent être fixées et les procédures à suivre en cas de dépassement de celles-ci doivent être renseignées. En effet, en cas de dysfonctionnement au niveau des CCP, la qualité de l'eau ne peut plus être assurée. Un contrôle doit être assuré (directives de travail).

c. Directives de travail

Les directives de travail fixent la fréquence et l'ampleur des contrôles et règlent la procédure à observer lorsqu'une valeur cible (p. ex. la teneur en désinfectant requise) n'est pas respectée.

Les directives concernant des activités particulièrement importantes comme le nettoyage des réservoirs, la surveillance d'une installation de désinfection (CCP) ou la marche à suivre en cas de pollution de l'eau potable doivent en revanche être très détaillées.

d. Analyses d'autocontrôle

Le distributeur vérifie par le biais d'analyses microbiologiques et physico-chimiques l'efficacité de son système d'autocontrôle (ODAIIOUS, art. 81). S'agissant de l'établissement du plan d'échantillonnage, il convient de se référer au document 650-FIC-002-AUTOCONTRÔLE PRELEVEMENTS ANNUELS.

e. Documentation

La traçabilité au sens de l'art. 85 ODAIIOUS doit être garantie. Ainsi, l'exécution des contrôles, travaux d'entretien, mesures, évaluations et dispositions prises (p. ex. en cas d'écart par rapport aux valeurs cibles) doivent être consignées dans le dossier d'autocontrôle ou Manuel d'assurance qualité (MAQ) du distributeur.

VIII. Concept d'autocontrôle - points importants

Le dossier d'autocontrôle est un outil de travail, dynamique et évolutif. Il constitue la mémoire du réseau d'eau potable.

Il comporte les chapitres suivants :

- **Organisation et responsabilité** : description de l'organisation de la distribution d'eau (organigramme, entreprises concessionnaires, service de piquet, télégestion, système d'alarmes) et description des responsabilités.
- **Cahier des charges du fontainier** (signé par les parties concernées).
- **Analyse des dangers et évaluations des risques** au niveau de l'adduction, du traitement, du stockage et du réseau de distribution (HACCP, W12) et mesures associées pour les diminuer, définition des points de contrôles critiques (CCP) et de leur maîtrise. Si le réseau comprend des bras morts, ceux-ci seront listés et les programmes de purge renseignés.
- **Plan d'échantillonnage et résultats d'analyses**
- **Schéma hydraulique du réseau**

- **Liste des documents relatifs à la distribution d'eau avec emplacements** (contrats de maintenance, documentation des installations de traitement, certificats, ...)
- **Inventaire des ouvrages** (dates de construction, rénovation)
- **Entretien des bornes hydrantes** (contrôles, contrat d'entretien)
- **Directives de contrôle et de maintenance**
- **Fiches de contrôle et de maintenance** (quittance des contrôles et maintenances effectuées)
- **Évaluation annuelle du réseau d'eau**
- **Plan d'urgence et liste des établissements à risques** (cf. document 650-FIC-003)
- **Document d'information à la population sur la qualité de l'eau** (OPBD, art. 5)
- **Liste des distributeurs d'eau privés et publics sur le territoire communal** (LDE, art. 2)
- **Documentation des plaintes et réclamations des consommateurs**

IX. Devoir d'information

Chaque distributeur d'eau a le devoir d'informer les consommateurs au moins une fois par an sur la qualité de l'eau potable desservie et de reporter les informations dans le dossier d'autocontrôle. Les informations transmises doivent concerner uniquement le réseau d'eau communal.

Le devoir d'information ne se résume pas à publier le rapport annuel de l'analyse officielle.

En effet le distributeur est tenu de faire un bilan global de la qualité microbiologique et chimique de l'eau en prenant en compte l'ensemble des analyses effectuées durant l'année écoulée.

Les non-conformités ainsi que les mesures correctives sont renseignées.

Selon l'Association des Chimistes Cantonaux Suisses, en sus du bilan global, le distributeur doit notamment communiquer les points suivants :

- Provenance et nature de l'eau (eau de source, eau de nappe, eau de lac)
- Traitement de l'eau, si existant (chloration, UV, ultrafiltration, ...)
- Dureté de l'eau
- Teneur en nitrate

En cas de besoin, le consommateur doit pouvoir joindre le distributeur pour tout renseignement complémentaire.

Les documents relatifs au devoir d'information sont archivés dans le dossier d'autocontrôle.

Bases légales : OPBD, art. 4, OPBD, art.5.

X. Analyse HACCP

Une analyse de risque selon la méthode HACCP, ou la directive SSIGE W12, doit être réalisée sur l'ensemble du réseau en tenant compte de tous les défauts des ouvrages allant du captage au réseau de distribution.

Bases légales : ODAIOUs, art.78, 79, OPBD, art.43, Directive SSIGE W1002 et W12.

XI. Plan d'urgence

Le plan d'urgence doit contenir les mesures qui permettent, en cas de problème, d'assurer une désinfection et une purge efficace de tous les secteurs du réseau, ainsi qu'une protection rapide de tous les consommateurs.

Il doit prévoir la quantité de chlore à injecter par rapport au volume d'eau dans les différentes branches ou différents organes. Les points de purge des différentes branches du réseau doivent être documentés.

Le service de piquet et son responsable doivent pouvoir être connus des consommateurs (site Internet de la commune, journal communal, facture d'eau). Son organisation doit être documentée.

Bases légales : ODAIOUs art. 74 et 84, Directives SSIGE W12 et W4 partie 4.

XII. Description du plan d'échantillonnage

Le plan de prélèvement doit être formalisé selon les discussions avec l'OFCE qui ont eu lieu lors de la dernière inspection du 27 juillet 2021.

Ledit document doit spécifier les endroits, la nature et la fréquence des prélèvements.

Bases légales : OPBD, art. 4., Directives SSIGE W1, W12

XIII. Évaluation annuelle du système qualité

L'évaluation annuelle du système qualité doit permettre de vérifier l'efficacité du dossier d'autocontrôle. Il doit en ressortir des propositions d'amélioration et un plan d'actions avec des échéances pour les années à venir. Le PDDE et les remarques du fontainier ou du bureau d'ingénieurs sont des aides afin de déterminer les travaux de mise en conformité du réseau.

Bases légales : OPBD, art. 4., Directive SSIGE W12.

XIV. Concept de suivi des plaintes et des réclamations

Un concept de suivi des plaintes et des réclamations doit être ajouté au dossier d'autocontrôle. Ce concept comprend les informations liées à chaque plainte ainsi que son suivi.

Bases légales : OPBD, art. 4., Directive SSIGE W4.

XV. Liste des bras-morts

La liste des bras-morts ainsi que les mesures mises en place afin d'assurer le renouvellement de l'eau doivent être ajoutées au dossier. Ce point rentre dans le cadre de l'analyse HACCP.

XVI. Équipements / locaux / appareillage / logiciels afférents

Un certain nombre de défauts ont été observés lors de l'inspection sur des équipements et dispositifs du réseau d'eau.

Les défauts observés sont à intégrer au dossier d'autocontrôle qui planifie la mise à niveau desdites installations à court ou moyen terme.

La mise à niveau des logiciels afférents fait partie des chapitres du présent préavis.

XVII. Autocontrôle - surveillance et analyses en situation particulière

Les précipitations abondantes de cet été 2021 ayant passablement saturé les sols, la qualité microbiologique de l'eau potable n'a pas pu être assurée en tout temps dans certaines régions du canton.

Chose qui démontre une fois de plus et plus que jamais, non seulement la nécessité mais plus encore l'urgence de l'établissement des dispositions et dispositifs d'autocontrôle, objets du présent préavis.

En effet, le taux de non-conformité concernant la présence de bactéries indicatrices de contamination fécale pour les prélèvements officiels sur le canton, prélèvements effectués par sondages, pour les seuls mois de juillet et août, est supérieur à 19 %, soit près de quatre fois celui de l'année 2020.

À ce titre, il convient de relever les dangers liés aux précipitations, dont l'intensité et l'ampleur se trouvent accrues par le réchauffement climatique. Ces phénomènes ainsi amplifiés doivent être pris en compte dans l'analyse de risques du distributeur d'eau conformément à la directive SSIGE W12.

Le plan d'échantillonnage établi dans le concept d'autocontrôle sert à valider la maîtrise de la qualité de l'eau distribuée en situation normale. Ainsi, lors d'événements particuliers tels que des précipitations importantes, des analyses supplémentaires doivent être impérativement effectuées et, cas échéant, des mesures préventives doivent être entreprises conformément à l'analyse des risques.

XVIII. Schéma système de télégestion Rittmeyer

